

A R R E T E du 06 juillet 2007

**INTERDISANT LA CIRCULATION DES MOTOS ET QUADS
SUR L'ENSEMBLE DES CHEMIN COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de **LAPAN**,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Considérant que la circulation des motos et des quads sur les chemins communaux représentent un danger pour la circulation,

A R R E T E :

Article 1 : La circulation des motos et des quads sera interdite sur l'ensemble des chemins communaux, à l'exception des riverains.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPAN et Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera publié.

Fait à LAPAN, le 06 juillet 2007

Le Maire,


G.ADAM